

## Directive

du 15 mai 2020 (Etat le 15 septembre 2020)

### sur l'utilisation du dispositif *ad hoc* d'aides financières COVID-19

---

#### *La Haute école spécialisée de Suisse Occidentale de Fribourg (HES-SO//FR)*

vu la décision du Comité gouvernemental de la HES-SO du 7 mai 2020 (CG 2020/2/6) intitulée « COVID-19 : Dispositif d'aide d'urgence au étudiant-e-s » ;

#### *considérant :*

*Afin de limiter les répercussions de la pandémie de COVID-19 sur la situation financière des étudiant-e-s, le Comité gouvernemental de la HES-SO a décidé sur proposition du Rectorat de créer un dispositif d'aide d'urgence. Ce nouveau dispositif, entré en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> avril 2020, est proposé jusqu'à ce que les mesures économiques liées au coronavirus soient levées. Il vise à éviter la précarisation de la situation des étudiant-e-s et leur permettre de poursuivre leurs études dans de bonnes conditions.*

#### *adopte :*

#### **1. Dispositions générales**

##### **Art. 1**     Objet

La présente Directive définit la procédure, les délais de réponse ainsi que les critères d'évaluation pour déposer une demande auprès d'une des quatre hautes écoles de la HES-SO//FR.

##### **Art. 2**     Principe

<sup>1</sup> Les aides constituent un mécanisme spécifique en réponse aux conséquences économiques de la pandémie du COVID-19 pour soutenir temporairement les étudiant-e-s qui se trouvent dans une difficulté financière soudaine et avérée, dans la mesure des moyens financiers disponibles et jusqu'à la levée des mesures de protection liées au COVID-19 ayant un impact économique. Les aides sont versées sur un principe d'aide complémentaire et d'urgence, sans remboursement.

<sup>2</sup> Le cumul des prestations en vertu des art. 4, 5 et 6 est possible. Le cumul avec d'autres aides spécifiques à la situation du COVID-19 (APG, RHT) est exclu.

<sup>3</sup> Cette aide ne se substitue pas au soutien légal<sup>1</sup> ou aux aspects financiers dus en situation normale.

##### **Art. 3**     Cercle des bénéficiaires

<sup>1</sup> Sont éligibles les étudiant-e-s immatriculé-e-s à la HES-SO FR et régulièrement inscrit-e-s dans une formation Bachelor ou Master.

<sup>2</sup> Les aides ne s'appliquent pas aux étudiant-e-s en congé, éliminé-e-s ou exmatriculé-e-s, ainsi qu'aux étudiant-e-s en formation continue, en passerelle ou en pré-Master ou en échange (y inclus étudiant-e-s OUT).

##### **Art. 4**     Perte ou interruption d'emploi

<sup>1</sup> Une aide d'urgence à hauteur de 600.- CHF maximum par mois (calculée en fonction d'autres indemnités éventuellement perçues) est accordée aux étudiant-e-s qui ont perdu leur emploi suite aux mesures adoptées par les autorités fédérales et cantonales et qui ont subi une perte de revenu qui n'est pas immédiatement compensée par les mesures décidées par le SECO. Dans la mesure des moyens financiers disponibles, en principe, cette aide ne saurait dépasser la limite de cinq mois au total.

<sup>2</sup> La demande doit être déposée au moyen du formulaire *ad hoc* et accompagnée du ou des justificatifs de perte ou d'interruption d'emploi, d'une copie des trois dernières fiches de salaire dans la mesure du possible et d'une justification du besoin.

---

<sup>1</sup> Notamment, l'entretien parental pour des étudiant-e-s en vertu de l'art. 277 al. 2 CC, ainsi que le soutien légal de la part de tout autre représentant légal, le conjoint, le partenaire enregistré ou toute autre personne légalement tenue à l'entretien de l'étudiant-e.

**Art. 5** Matériel informatique

<sup>1</sup> Une aide d'urgence unique, à hauteur d'un montant maximum de CHF 600.-, est accordée aux étudiant-e-s n'ayant pas les ressources matérielles nécessaires pour suivre les cours en ligne (ordinateur, abonnement internet, frais de téléphonie, etc.).

<sup>2</sup> La demande doit être déposée au moyen du formulaire *ad hoc* accompagnée de factures nominatives ou d'un devis et d'une lettre de motivation.

**Art. 6** Frais médicaux

<sup>1</sup> Une aide d'urgence unique, d'un montant maximum de CHF 600.-, est accordée pour le paiement des factures médicales non remboursées par les assurances et liées au COVID-19.

<sup>2</sup> La demande doit être déposée au moyen du formulaire *ad hoc* et accompagnée de factures nominatives, d'une lettre de motivation et du décompte de l'assurance-maladie.

**2. Autorités et procédure**

**Art. 7** Dépôt de la demande

L'étudiant-e qui répond à l'ensemble des conditions d'octroi constitue son dossier et le dépose par courriel auprès de la direction de sa Haute école.

**Art. 8** Instruction de la demande

Le directeur ou la directrice de la Haute école instruit les demandes.

**Art. 9** Décision

<sup>1</sup> Dans les limites des moyens disponibles, le directeur ou la directrice de la Haute école rend les décisions en matière d'octroi ou de refus d'aide financière d'urgence au plus tard dans les 10 jours qui suivent la date de la demande.

<sup>2</sup> La décision d'acceptation ou de refus de la demande est communiquée à l'étudiant-e concerné-e par courriel.

<sup>3</sup> En cas d'acceptation, la décision est exécutée sous forme d'un versement sur le compte bancaire ou postal désigné par l'étudiant-e.

**Art. 10** Voies de droit

Les décisions rendues en application de la présente directive ne sont pas susceptibles de recours.

**3. Dispositions finales**

**Art. 11** Exécution

La direction générale attribue les moyens financiers à chaque haute école de Fribourg sur la base des EPT étudiant-e-s et délègue sa compétence aux quatre hautes écoles de la HES-SO//FR pour instruire les demandes et rendre les décisions en application de la présente directive.

**Art. 12** Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> avril 2020.

Directive approuvée par la Direction générale

Jacques Genoud  
Directeur général